

**Comité pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien**

**et**

**Division des droits des Palestiniens**

*Note d'information*



**Nations Unies  
New York, 2010**



## Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

### Mandat et objectifs

C'est en avril 1947 que la question de Palestine a été pour la première fois officiellement portée devant l'Assemblée générale, le Royaume-Uni ayant demandé d'inscrire la « question de Palestine » à l'ordre du jour, afin que l'Assemblée, conformément à l'Article 10 de la Charte, formule des recommandations concernant le futur gouvernement de la Palestine suite à la fin de son mandat reçu de la Société des Nations. Au terme de plusieurs mois de réunions et de délibérations intenses, l'Assemblée a décidé le partage de la Palestine en deux États, l'un arabe, l'autre juif, avec le statut international spécial de *corpus separatum* pour Jérusalem (résolution 181 (II) du 29 novembre 1947). Si l'indépendance de l'État d'Israël a été déclarée le 14 mai 1948, l'État arabe n'a pas vu le jour car plusieurs guerres ont eu lieu dans la région, et le problème de la Palestine a continué d'être examiné à l'ONU dans le cadre plus large du conflit au Moyen-Orient ou sous ses aspects relatifs aux réfugiés ou aux droits de l'homme.

Il a fallu attendre 1974, suite à la guerre de juin 1967 et à la poursuite de l'occupation militaire par Israël du reste du territoire de la Palestine sous mandat, pour que la question de Palestine soit réinscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée en tant que question nationale et que les droits inaliénables du peuple palestinien soient réaffirmés et précisés. Dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale précisait que ces droits comprenaient : le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés et déracinés. L'Assemblée soulignait également que la réalisation de ces droits était indispensable au règlement de la question de Palestine.

Dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale, exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'avait encore été réalisé en vue de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, décidait de créer le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans la même résolution, l'Assemblée chargeait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme de mise en œuvre destinés à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits. Le Comité était prié de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1976, pour transmission au Conseil de sécurité.

Dans son premier rapport, soumis au Conseil de sécurité en juin 1976, le Comité affirmait que la question de Palestine était « au cœur du problème du Moyen-Orient » et qu'on ne pouvait envisager aucune solution qui ne prenne pas en considération toutes les aspirations légitimes du peuple palestinien. Il demandait instamment au Conseil de promouvoir la recherche d'une solution juste, compte tenu de tous les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte des Nations Unies. Il recommandait : un plan en deux étapes de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens; un calendrier de retrait des forces israéliennes des territoires occupés, le 1<sup>er</sup> juin 1977 au plus tard, avec la participation, au besoin, de forces temporaires de maintien de la paix pour faciliter le processus; l'arrêt des implantations de colonies de peuplement; la reconnaissance par Israël de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés jusqu'à l'évacuation de ces territoires; et la reconnaissance du droit naturel des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté en Palestine. Il indiquait aussi qu'à son avis, l'ONU avait le devoir et la responsabilité historiques d'apporter toute l'assistance nécessaire pour favoriser le développement économique et la prospérité de la future entité palestinienne.

Les recommandations du Comité n'ont pas été adoptées par le Conseil de sécurité, un membre permanent ayant voté contre leur adoption, ni mises en pratique. Elles ont toutefois été approuvées à une écrasante majorité par l'Assemblée générale, à laquelle le Comité fait rapport tous les ans. L'Assemblée a réaffirmé qu'il serait impossible d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient sans trouver une solution juste au problème de Palestine, fondée sur le respect des droits inaliénables du peuple palestinien. Elle a également prié le Comité de suivre la situation en gardant à l'étude la question de Palestine, de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait, et de favoriser la plus large diffusion

possible des renseignements concernant ses recommandations par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales (ONG) et par d'autres moyens appropriés.

Le Comité est le seul organe des Nations Unies s'occupant exclusivement de la question de Palestine.

## Domaines d'activités

En exécution du mandat confié par l'Assemblée générale, le programme de travail du Comité a été progressivement élargi. Après la création en 1978 par l'Assemblée d'un groupe d'appui au sein du Secrétariat de l'ONU (qui serait par la suite rebaptisé Division des droits des Palestiniens), le Comité a commencé à organiser des réunions, avec la société civile notamment, et des conférences internationales dans toutes les régions, avec la participation, entre autres, de personnalités politiques, de représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales, de hauts fonctionnaires de l'ONU, de parlementaires, d'universitaires et de représentants des médias. Il a mis en place une coopération durable avec un vaste réseau d'organisations de la société civile s'occupant de la question de Palestine. Il maintient également un programme de publications portant sur les activités des Nations Unies relatives à la question de Palestine et à des questions connexes, et il organise un programme annuel de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne. Pour marquer l'anniversaire de la résolution sur le partage de la Palestine, adoptée en 1947 par l'Assemblée générale, le 29 novembre a été proclamé Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; à cette occasion, le Comité organise des réunions annuelles et autres manifestations spéciales au Siège de l'ONU à New York et parraine des activités analogues aux Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne.

## Membres du Comité et du Bureau

[Depuis 7 Septembre 2010], le Comité se compose de 24 membres<sup>1</sup> :

Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Venezuela et Ukraine.

Conformément aux résolutions 3210 (XXIX) et 3237 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale en 1974 et une décision prise par le Comité en 1976, l'OLP, en sa qualité de représentante du peuple palestinien et partie principale à la question de Palestine, a été invitée à prendre part en tant qu'observateur aux délibérations du Comité<sup>2</sup>.

Au total, les 24 observateurs ci-après participent aux travaux du Comité :

Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Ligue des États arabes, Maroc, Mauritanie, Niger, Organisation de la conférence islamique, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Union africaine, Viet Nam et Yémen

Le 21 janvier 2010, le Comité a élu son bureau, ainsi composé : le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'ONU, Président; le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'ONU et le Représentant permanent de Cuba auprès de l'ONU, Vice-présidents; et le Représentant permanent de Malte auprès de l'ONU, Rapporteur.

---

<sup>1</sup> À sa création, en 1975, le Comité comptait 20 membres.

<sup>2</sup> Le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale adoptait la résolution 43/177, par laquelle elle décidait que la désignation « Palestine » serait employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'OLP au sein du système, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'ONU.

## **Position du Comité sur le statut permanent et autres questions pertinentes**

### **Règlement permanent et la solution des deux États**

Le Comité a invariablement soutenu tous les efforts internationaux visant à mener des négociations de paix afin de mettre un terme à l'occupation et résoudre la question de Palestine sous tous ses aspects, en se fondant sur le droit international et les résolutions de l'ONU. En 1991, le Comité s'est félicité du processus de paix de Madrid et, en 1993, de la Déclaration de principes et des accords ultérieurs conclus entre Israël et l'OLP. En 2002, il a salué la confirmation de la vision d'une région où deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément à la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité. Le Comité a demandé instamment qu'elle soit très vite traduite dans les faits, à l'aide d'un mécanisme progressif concret, englobant les domaines politique et économique et la sécurité, et inscrit dans des délais spécifiés. À cet égard, il a également accueilli favorablement l'initiative de paix, adoptée le 28 mars 2002 par les États arabes à l'occasion de leur réunion au sommet à Beyrouth, et a demandé à Israël de leur rendre la pareille de bonne foi.

Il appuie les efforts persévérants déployés par le « Quatuor » diplomatique, à savoir les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'ONU, en particulier pour établir la Feuille de route axée sur les résultats en vue de parvenir à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, que le Conseil de sécurité avait approuvée dans sa résolution 1515 (2003). Le Comité a instamment prié le Quatuor et la communauté internationale d'aider les parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ce plan, notamment en matière de sécurité et de gel de l'établissement de colonies par Israël.

De l'avis du Comité, la Feuille de route offre un moyen de parvenir à un règlement juste, global et durable de la question de Palestine, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, au principe d'une solution permanente prévoyant deux États délimités par les frontières de 1967, au droit de tous les États de la région de vivre en paix et en sécurité, et en réalisant les droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité est convaincu qu'afin de concrétiser la mise en place des deux États, les parties doivent respecter tous les accords et engagements précédemment signés.

### **Frontières**

Le Comité souscrit pleinement à la solution prévoyant la création de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix et en sécurité, à l'intérieur de frontières mutuellement reconnues. Sa position est que la solution des deux États n'est réalisable que sur la base des frontières antérieures à 1967, à savoir la « Ligne verte ». Le Comité est d'avis que la Ligne d'armistice de 1949 ne peut être modifiée que par des négociations et des accords entre les parties. Il souligne que, jusqu'à ce que les négociations aient permis de régler cette question de manière globale et mutuellement acceptable, les parties doivent renoncer à apporter de quelconques changements unilatéraux de facto sur le terrain.

### **Le mur de séparation**

Le Comité s'est élevé vivement contre l'édification par Israël du mur de séparation et de ses structures et obstacles connexes dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est, qui s'écarte des frontières antérieures à 1967 et qui s'est accompagnée de la destruction et de la confiscation de terres et de biens palestiniens et du déplacement de milliers de familles palestiniennes. Il s'est félicité de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, qui a clairement établi que la construction du mur était contraire au droit international. Il s'est également félicité de l'adoption par l'Assemblée générale, le 20 juillet 2004, de sa résolution A/RES/ES-10/15, qui prend acte de l'avis consultatif et exige qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. Le Comité est gravement préoccupé par le fait qu'à travers la construction de cette barrière, prétendument pour des raisons de sécurité, le Gouvernement d'Israël vise l'annexion de facto d'autres terres palestiniennes et la délimitation unilatérale des frontières d'un futur État palestinien, préjugant ainsi de l'issue des négociations relatives au statut final. Pour le Comité, Israël n'a pas le droit d'édifier de telles structures de séparation sur des terres palestiniennes. La

construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, doit cesser immédiatement et les structures déjà mises en place doivent être démantelées, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Tous les actes législatifs et réglementaires adoptés relativement à sa construction doivent être rapportés ou privés d'effet. Israël doit donner réparation pour les dommages causés au peuple palestinien par la construction du mur. À cet égard, le Comité apporte son plein soutien au mandat du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et appelle à sa mise en œuvre immédiate.

### **Colonies**

Pour le Comité, la présence et la construction de colonies israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est sont illégales en droit international, contraires aux obligations contractées par Israël dans le cadre de la Feuille de route et constituent un grave obstacle au processus de paix. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit strictement une telle colonisation, stipulant que « La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Cette position a été réaffirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 465 (1980), qui considère que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, constituent une violation flagrante de la Convention. Le Comité a demandé le gel immédiat et complet de toutes les activités de colonisation sur la base des obligations contractées par Israël dans le cadre du droit international et conformément à la Feuille de route ainsi qu'à l'Accord conjoint d'Annapolis; ce dernier appelait sans ambiguïté à mettre un terme à l'expansion des colonies, y compris à la « croissance naturelle ». Le respect par le Gouvernement d'Israël de cette exigence constituera une claire indication de sa volonté politique de reprendre des négociations sérieuses sur toutes les questions relatives au statut permanent conduisant au règlement du conflit par l'intermédiaire de la solution des deux États.

### **Jérusalem**

Le Comité ne reconnaît pas l'allégation d'Israël selon laquelle Jérusalem, dans sa totalité, est capitale de son État. À cet égard, Jérusalem-Est a été reconnue comme partie intégrante du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967. Le Comité considère qu'une solution négociée sur le statut de Jérusalem, prenant en compte les préoccupations politiques et religieuses de toutes les parties, constitue une condition préalable au règlement du conflit israélo-palestinien et à l'instauration d'une paix durable dans toute la région. Cette solution devrait comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience des habitants de la ville, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux lieux saints des fidèles de toutes les religions et nationalités. Aucun accord n'incluant pas Jérusalem-Est comme capitale d'un futur État palestinien ne pourra conduire à une paix israélo-palestinienne durable. Le Comité réitère que Jérusalem-Est fait partie du territoire palestinien occupé et qu'Israël, Puissance occupante, est entièrement lié par les dispositions du droit international, notamment par la quatrième Convention de Genève. L'annexion par Israël de Jérusalem-Est n'a pas été et ne sera pas reconnue par la communauté internationale. La position du Comité est que l'établissement de colonies, l'installation de colons, les démolitions d'habitations et l'expulsion de résidents palestiniens sanctionnés par le gouvernement, de même que d'autres actions qui ont été prises ou seront prises pour modifier le caractère juridique, physique et démographique de la ville, constituent des violations du droit international et doivent être arrêtés et révoqués.

### **Réfugiés palestiniens**

La question des réfugiés palestiniens constitue un facteur essentiel du conflit israélo-palestinien. Son règlement équitable et juste, sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, sera une condition préalable essentielle à la paix israélo-palestinienne et régionale. Le Comité considère qu'il ne sera possible de trouver de solution durable au problème des réfugiés palestiniens que dans le contexte des droits inaliénables des Palestiniens à un retour vers les habitations et les propriétés dont ils

ont été expulsés ces dernières décennies. Le Comité estime que la notion de justice pour les réfugiés palestiniens et pour le peuple palestinien dans son ensemble englobe des compensations et recours équitables pour les préjudices qu'ils ont subis pendant l'occupation. La vulnérabilité inhérente au statut de réfugié et les conditions pénibles de leur exil requièrent une solution juste et durable, ancrée dans les fondements du droit international et fondée sur les enseignements tirés des exemples les plus probants de résolution des conflits ailleurs dans le monde. Les divers programmes de réinstallation et d'indemnisation des réfugiés mis en œuvre au fil des ans, ainsi que l'action inlassable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) visant à fournir assistance et soins aux réfugiés ont toujours eu la vocation de mesures provisoires et ne se substituent pas au droit au retour.

## **Sécurité**

Le Comité soutient tous les efforts visant à parvenir à un règlement du conflit prévoyant deux États, dans lequel un État de Palestine indépendant, viable et frontalier, vivra côte à côte avec Israël, en paix et en sécurité sur la base des frontières antérieures à 1967. Il souligne l'importance de la sécurité, de la protection et du bien-être de tous les civils de la région, conformément au droit international humanitaire. Il dénonce tous les actes de violence, qu'il s'agisse d'incursions militaires et d'arrestations par les forces israéliennes dans le territoire palestinien occupé ou de tirs de roquettes palestiniens effectués sans discrimination depuis la bande de Gaza. Il exige l'arrêt immédiat et complet de tous les actes de violence, notamment les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme. Il s'inquiète des dangereux incidents liés à la sécurité qui ne cessent d'avoir lieu dans le territoire palestinien occupé, notamment dans Jérusalem-Est et à Gaza, entraînant des morts et des blessés, principalement au sein de la population civile palestinienne. Il est de plus en plus préoccupé par les brutalités commises par des colons israéliens; la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés; les dégâts irréparables causés aux lieux culturels et aux sites du patrimoine; les déplacements internes de civils; les campagnes d'arrestation incessantes contre les Palestiniens; le châtement collectif infligé à la population civile palestinienne; et la profonde détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires du peuple palestinien, particulièrement à Gaza par suite du blocus. Le Comité a loué les efforts entrepris par l'Autorité palestinienne pour réformer et renforcer ses institutions de sécurité. Il appelle les parties à poursuivre leur coopération dans le domaine de la sécurité, porteur de confiance pour toutes les parties.

## **Eau**

Le Comité souligne le droit inaliénable du peuple palestinien à la souveraineté sur ses ressources naturelles, tel que l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans sa résolution A/RES/64/185 du 21 décembre 2009. À cet égard, il soutient pleinement l'exigence de l'Assemblée qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser ou de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il s'oppose à la politique discriminatoire par laquelle Israël restreint l'accès du peuple palestinien aux ressources en eau de son propre territoire, tout en mettant des quantités abondantes de cette eau à la disposition de ses propres citoyens, notamment des colons en Cisjordanie occupée et dans Jérusalem-Est. S'agissant du partage et de la répartition des ressources en eau souterraines et de surface, tout accord sur le statut permanent devrait respecter le droit international, c'est-à-dire prévoir une répartition équitable et raisonnable sur la base du nombre d'habitants, éviter tous préjudices notables, et respecter l'obligation de notification préalable avant d'entreprendre des projets de grande ampleur susceptibles d'affecter les ressources en eau allouées au voisin.

## **Division des droits des Palestiniens**

Après la création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Assemblée générale a constaté qu'il fallait informer l'opinion publique dans le monde afin d'assurer le respect de ces droits. Elle a donc demandé de créer au sein du Secrétariat de l'ONU un Service spécial des droits palestiniens, ayant pour fonction d'aider le Comité dans ses travaux (résolution 32/40 B du 2 décembre 1977), qui a été rebaptisé Division des droits des Palestiniens par la résolution 34/65 D du 12 décembre 1979. La Division fait partie du Département des affaires politiques du Secrétariat, et son mandat, renouvelé chaque année, a été élargi à plusieurs reprises : c'est ainsi qu'elle est chargée, entre autres, d'organiser des réunions et conférences internationales, de rester en contact et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, d'exécuter un programme de publications, de mettre en place et de maintenir un système informatisé d'information en ligne connu sous le nom de Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), et d'organiser chaque année un programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne. Dans sa résolution 64/17 du 2 décembre 2009, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat de la Division.

### **Réunions et conférences internationales**

La Division des droits des Palestiniens a été chargée par l'Assemblée générale d'organiser des réunions et des conférences internationales dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, afin de promouvoir des analyses et discussions constructives des divers aspects de la question de Palestine et de mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien.

Dans le programme des réunions et des conférences internationales des dernières années, la priorité a été donnée à la promotion de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à l'appui au processus politique et à l'encouragement des efforts internationaux, par exemple la Feuille de route du Quatuor, en vue d'une solution pacifique du conflit.

Depuis 1993, le Comité convoque des séminaires annuels, en Europe ou au Moyen-Orient, sur l'assistance au peuple palestinien. L'objectif de ces réunions est d'étudier les différents aspects du développement socioéconomique des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de promouvoir un large soutien de l'économie et du développement palestiniens par la communauté internationale. Plus récemment, elles ont été axées sur l'acheminement d'urgence de l'aide humanitaire et de l'assistance à la reconstruction pour la bande de Gaza, ainsi que sur les efforts importants consentis par l'Autorité palestinienne pour l'édification de l'État.

D'autres renseignements sur les diverses manifestations organisées sous les auspices du Comité sont disponibles sur l'Internet à l'adresse <http://www.un.org/depts/dpa/qpal/calendar.htm>.

### **Coopération avec la société civile et les parlementaires**

Sur la base du programme de coopération du Comité avec la société civile qui a été lancé à l'occasion des préparatifs de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue en 1983 à Genève, l'Assemblée générale a donné pour mandat à la Division de multiplier les contacts avec les organisations non gouvernementales et de convoquer des réunions de ces organisations dans différentes régions en vue de faire mieux connaître les faits relatifs à la question de Palestine; ce mandat a été renouvelé chaque année. Les organisations de la société civile sont invitées à toutes les réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité.

Le Comité encourageant la coopération, la coordination et la constitution de réseaux entre organisations de la société civile, la Division entretient des liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux et tient périodiquement des consultations avec diverses organisations sur les moyens de renforcer sa coopération avec la société civile. À l'occasion, des représentants du Comité ou des fonctionnaires de la Division participent à des événements organisés par des organisations de la société civile.



Le Comité tient également beaucoup à développer les relations et la coopération avec les parlements et les organisations interparlementaires nationales et régionales, pour encourager les législateurs dans le monde entier à travailler avec leurs gouvernements, l'ONU et le Comité afin de parvenir à un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États. Cette collaboration revêt différentes formes, notamment des consultations périodiques avec des représentants de parlements et d'organisations interparlementaires nationales, et la tenue d'événements internationaux conjoints portant sur les questions les plus urgentes.

### **Activités de recherche, suivi de la situation, publications et Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL)**

La Division a été priée de suivre l'évolution de la situation relative à la question de Palestine. Le Comité estime en effet que les activités de collecte et de diffusion d'informations par la Division sont particulièrement importantes pour l'action de plaidoyer qu'il mène en vue de contribuer de manière constructive au processus de paix, et à l'appui des efforts déployés pour parvenir à un règlement juste et durable de la question de Palestine.

Le programme de publications de la Division consiste notamment à établir des bulletins mensuels sur les activités internationales relatives à la question de Palestine, une chronologie mensuelle sommaire des rapports des médias, des bulletins périodiques sur les faits nouveaux relatifs aux efforts accomplis pour instaurer la paix au Moyen-Orient et des bulletins spéciaux sur la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Au fil des années, la Division a fait paraître un certain nombre d'études portant sur les aspects juridiques, politiques et économiques de la question de Palestine.

Comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 46/74 B du 11 décembre 1991, et dans ses résolutions annuelles ultérieures, la Division a mis sur pied UNISPAL, le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, afin de rassembler, sous forme électronique, tous les documents importants de l'ONU relatifs à la question de Palestine, accessibles en format texte. Mise à jour quotidiennement, cette collection peut être consultée sur l'Internet à l'adresse <http://unispal.un.org>. Par ailleurs, la Division maintient et développe le site Web consacré à la « Question of Palestine » à l'adresse <http://www.un.org/Depts/dpa/qpal>.

### **Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne**

Le programme annuel de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne, demandé par le Comité et dont l'Assemblée générale a par la suite chargé la Division des droits des Palestiniens, est mené au Siège de l'ONU depuis 1996, de septembre à décembre, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Axé sur le renforcement des compétences, il est destiné à aider les bénéficiaires à se familiariser avec les divers aspects des travaux de l'ONU et les tâches diplomatiques multilatérales dans la sphère internationale, et à acquérir des capacités professionnelles dans ces domaines.

### **Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien**

En application de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1977, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien est célébrée chaque année pour commémorer l'adoption le 29 novembre 1947 de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, relative au partage de la Palestine en deux États. Cette célébration a lieu au Siège, aux offices des Nations Unies à Genève et à Vienne, et ailleurs. Elle est marquée notamment par des réunions spéciales au cours desquelles de hauts fonctionnaires de l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que des représentants de la société civile font des déclarations sur la question de Palestine. Elle comporte également des événements culturels. En dehors de l'ONU, diverses activités sont organisées par des organismes gouvernementaux et des organisations de la société civile, en coopération avec les centres d'information des Nations Unies à travers le monde. C'est également le jour où, selon la tradition, l'Assemblée générale se rassemble pour son débat annuel sur la question de Palestine.